



COLLECTIVITE DE CORSE

REF : GS/GG/JFC/MB/EAC/FG/2023-

Convention n° : CONV-XXXXXX

Exercice d'origine : BP 2023
Chapitre : 932
Fonction : 23
Article : 65748
Programme : 4112 Recherche

**CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS
ASSOCIATION « CORSIC'AGROPOLE »
«Maintien en condition opérationnelle de la Plateforme
CORSIC'AGROPOLE dans l'attente du transfert des actifs »**

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, représentée par *Monsieur Gilles SIMEONI*,
Président du Conseil Exécutif de Corse, u Présidente

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « CORSIC'AGROPOLE » - Siret 51350967900017 - NAF : 9499Z -
Chez AREFLEC- Lieu-dit PIANICCIE - 20230 SAN GIULIANO, représentée par **Maître Alpi
Stéphane**, mandataire ad hoc

D'autre part,

- VU** Article L.4424-3 du Code général des collectivités territoriales qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche « La Collectivité de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche sans préjudice des compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe à cette fin des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche ».
- VU** la délibération n°2021-370 du 8 juin 2021 de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse donnant un avis favorable au transfert de la structure « Corisc'Agropole » vers l'ODARC.
- VU** La demande de financement du Mandataire ad hoc Maître Alpi Stéphane de la plateforme CORSIC'AGROPOLE, en date du 17 février 2023, relative aux coûts structurels et au maintien en condition opérationnel (MCO) des équipements de la plateforme pour l'année 2023, dans l'attente du transfert de la structure à une nouvelle association qui serait présidée par Monsieur le Président de l'ODARC,
- VU** La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au financement des associations,
- VU** La délibération 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°23/023AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° xxxxxxxx en date du xxxxxx de l'Assemblée de Corse, approuvant l'affectation des crédits relatifs « au maintien en condition opérationnelle de la plateforme CORSIC'AGROPOLE dans l'attente du transfert des actifs ».

CONSIDERANT : la demande du mandataire ad hoc et le caractère d'urgence de cette dernière,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule :

Considérant l'impérieuse nécessité de maintenir la viabilité de la plateforme « **CORSIC'AGROPOLE** » dans l'attente du transfert de ses actifs à une nouvelle association qui serait présidée par Monsieur le Président de l'ODARC.

Article 1^{er}, Montant attribué :

Une subvention globale de fonctionnement d'un montant de **378 567.30 €** (trois cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-sept euros et trente centimes) attribuée à l'association Corsic'Agropole représentée par Maître Alpi Stéphane - Avocat nommé en qualité de mandataire ad hoc de ladite association propriétaire de la plate-forme Corsic'Agropole, afin d'assurer les frais de gestion courants et le transfert juridique des actifs de la plate-forme précitée à une association qui serait présidée par le Président de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse.

Article 2, Coordonnées du bénéficiaire :

La subvention sera versée sur le compte de l'Association Corsic'Agropole - chez Areflec - Lieu dit Pianicce - 20230 San Giuliano représentée par Maître Alpi Stéphane - Avocat -Lieu-dit Piova - 20 234 Felce (Siret 402 056 626 000 86) , nommé mandataire ad hoc par décision du conseil d'administration de l'association en date du 7 juillet 2022.

La contribution financière sera ainsi créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements de ces subventions seront effectués :

A l'ordre de	CORSIC'AGROPOLE DE SAN GIULIANO
Compte	SOCIETE GENERALE
Numéro	30003 00277 00037291263 59
SIRET	51350967900017
NAF	9499Z

Article 3, Imputabilité :

Cette subvention est imputable au programme 4112, sous-programme 4112 AED, chapitre 932, fonction 23, compte 65748, du budget de la Collectivité de Corse

Article 4, Durée de la convention :

La présente convention couvrira les dépenses de l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 5, Modalité de versement de la contribution financière

La Collectivité de Corse verse 180 980.74 € (cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingts euros et soixante-quatorze centimes représentant la couverture des besoins en trésorerie jusqu'à la fin du mois de juin 2023, à la signature de la présente convention.

Un second acompte de 95 187.78 € (quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-sept euros et soixante-dix-huit centimes), représentant les besoins en trésorerie pour la période courant de juillet à septembre 2023, selon le prévisionnel fourni du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sur appel de fonds du mandataire nommé.

Le solde 102 398.78€ (cent deux mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix-huit centimes), sur appel de fonds du mandataire nommé, selon le prévisionnel fourni du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6, Les justificatifs :

Le mandataire ad hoc s'engage à fournir les documents juridiques actant du transfert des actifs de la plateforme, ainsi qu'un état récapitulatif final des dépenses liquidées dans les six mois suivants le dit transfert.

Si après examen de l'état récapitulatif final des dépenses liquidées, il apparaît qu'une partie de la subvention versée n'a pas donné lieu à une consommation ou a donné lieu à une consommation non justifiée, la Collectivité de Corse émettra un titre de recette d'un montant égal au reliquat non justifié de la subvention versée.

Article 7, Caducité :

La présente convention sera être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, à compter de la signature, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. A l'expiration de ce délai, la convention d'engagement et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il sera être également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

Article 8, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

Le représentant de l'Association « CORSIC'AGROPOLE » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 9, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le représentant de l'association.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle importe.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, la Collectivité de Corse peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Article 10, La résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux,

SAN GIULIANO, le

Mandataire Ad hoc
de L'association "CORNIC' AGROPOLE »

Maître ALPI Stéphane

AJACCIO, le

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

